



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Avis de l'autorité environnementale⁽¹⁾

Objet : Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la déviation de la Boucan sur la route nationale 2

Maître d'ouvrage : Région Guadeloupe

Procédure principale : Déclaration d'Utilité Publique soumise à enquête publique et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement selon les dispositions de l'article L122-1 III du code de l'environnement

Procédure évaluation environnementale : Code de l'environnement (art. L.122-1 et suivants, art. R122-3)

Pièces transmises : Constitution du dossier (EGIS - janvier 2012) :

- Pièce A - Notice explicative
- Pièce B - Plan de localisation du projet
- Pièce C - Présentation de l'opération
- Pièce D - Plan général des travaux
- Pièce E - Etude d'impact sur l'environnement
- Annexe - Etude faune flore

Fait à Basse-Terre, le 07 MAI 2012



Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

(1) Avis formulé au titre de l'article R122-13 du code de l'environnement
Constitution d'autorité environnementale en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement

SOMMAIRE⁽²⁾

Propos liminaire	3
Résumé de l'avis	4
1. Contexte	5
2. Description générale de l'opération	5
3. Analyse de l'étude d'impact	6
3-1 Résumé non technique	6
3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement	6
3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées	6
3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu	6
3-5 Analyse des effets sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement	6
3-6 Estimation financière des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts	8
4. Compatibilité du projet avec les documents de planification	8

(2) Art. R122-3 II du code de l'environnement et circulaire MEEDDM du 3 septembre 2009

Propos liminaire

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement.

Il est formulé au titre de l'article R122-13 de ce code, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques.

Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services, et le public.

Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

Résumé de l'avis

Le présent projet vise à fluidifier la circulation routière au niveau du bourg de La Boucan, entre Sainte Rose et le Lamentin.

Il consiste en la réalisation d'une déviation 2x2 voies du bourg de La Boucan entre les deux zones d'activités de Nolivier et Jaula, pour une longueur de 3,79 km. Il implique le franchissement de la Grande Rivière à Goyaves et permettra d'améliorer la desserte des deux zones d'activités précitées.

Réglementairement, l'étude d'impact afférente, objet de l'avis de l'autorité environnementale, comporte tous les aspects prévus à l'article R122-3 du code de l'environnement.

D'une manière générale, le contenu de cette étude est clair et pertinent. Le propos est largement illustré par des cartes et des photos.

A noter cependant les points suivants :

- Le projet n'étant pas compatible avec le POS des deux communes, une évolution des documents d'urbanismes est nécessaire ;
- Les impacts et les mesures liés à la flore, à la faune et au milieu naturel, bien que complets, auraient gagnés à être plus détaillés, que ce soit dans les mesures envisagées que dans leur coût estimatif.

Avis détaillé

1. Contexte

La route nationale 2 dessert l'île de Basse-Terre en passant par la côte sous le vent à l'ouest, la ville de Basse-Terre au sud, Baie-Mahault à l'est et Sainte-Rose au nord. Elle permet également l'accès à l'agglomération pointoise en passant par Baie Mahault.

L'agglomération de La Boucan, située sur la commune de Sainte-Rose, est traversée par la RN2 qui relie cette commune à celles de Lamentin et Pointe à Pitre. La RN2 dessert les deux principales zones d'activités qui sont la Z.A.C. de Nolivier et la Z.I. Jaula et constitue l'unique passage de la Grande Rivière à Goyaves dans ce secteur.

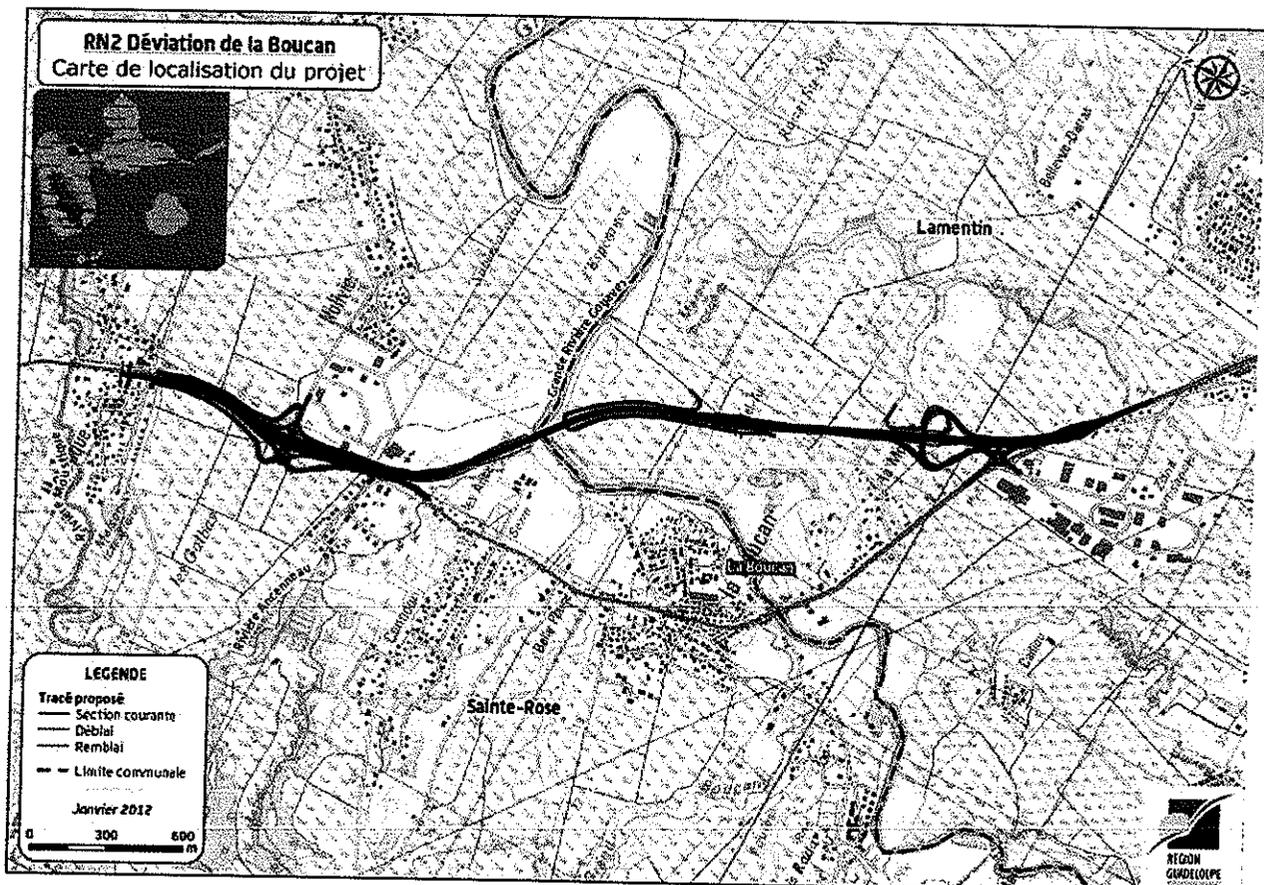
Le fort trafic routier entre les communes du nord Basse-Terre et la région pointoise aux heures de pointe, les nombreux raccordements transversaux et l'absence de zone de dépassement font de la RN2 entre Sainte-Rose et Lamentin une zone de congestion aiguë.

Cette zone de congestion enregistre un taux d'accidentologie élevé concernant des cas de gravité importante.

2. Description générale de l'opération

Le projet consiste en la réalisation d'une déviation 2x2 voies du bourg de La Boucan entre les deux zones d'activités de Nolivier et Jaula, pour une longueur de 3,79 km. Il implique le franchissement de la Grande Rivière à Goyaves et permettra d'améliorer la desserte des deux zones d'activités précitées.

Le présent projet est issu de l'analyse de trois variantes.



3. Analyse de l'étude d'impact

Cette étude, établie en application de l'article R122-8 du code de l'environnement, présente les éléments prévus par l'article R122-3 de ce code.

On notera sa bonne qualité générale.

3-1 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les éléments du dossier sous une forme synthétique adaptée, qui répond à sa vocation vis-à-vis du public.

3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement

Le périmètre de la zone d'étude est défini à l'aide d'une carte page 49, centrée sur le bourg de La Boucan. L'étendue de la zone d'étude est justifiée par la prise en compte de zones urbanisées telles La Boucan, de zones d'activités (Novillier, Jaula), de zones agricoles et de zones humides.

Le propos est soutenu de manière pertinente par des photographies aériennes et des plans.

3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée tient à l'hétérogénéité des données scientifiques et techniques collectées.

3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

Le projet présenté est le résultat d'une analyse opposant un réaménagement de la RN2 existante traversant le bourg de la Boucan en 2x2 voies et la déviation de la Boucan à partir d'un nouveau tracé contournant le bourg. Cette seconde option a été retenue pour son moindre impact social et sécuritaire, pour un coût économique équivalent à la première option.

A partir de l'option consistant en la création d'une déviation, trois variantes de tracé ont été étudiées. La variante combinant les deux tracés passant au nord de La Boucan a été retenue, ses impacts environnementaux étant moins élevés que ceux concernant le tracé passant au sud.

3-5 Analyse des effets sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement

⇒ Les impacts permanents

Les impacts du projet sur l'environnement et les mesures visant à supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement sont listés dans l'étude d'impact de la façon suivante :

- **Climat** : le projet n'aura pas d'effet significatif sur le climat.
- **Sol et sous-sol** : des mouvements de terres, prévus pour la réalisation du projet, se répartissent comme suit :
 - décapage : 75 000 m³
 - déblais : 315 000 m³
 - remblais 181 000 m³

Les mesures proposées, sous réserve que les qualités intrinsèques de la terre s'y prêtent, concernent la réutilisation des terres de déblai pour réaliser les remblais. D'autres mesures classiques, liées à la stabilité des talus, seront prises.

- **risques naturels** : La zone d'étude est particulièrement vulnérable aux risques inondations, mouvements de terrain, sismique et cyclonique. Conformément aux Plans de Prévention des Risques Naturels approuvés sur les communes de Sainte Rose et du Lamentin, le maître d'ouvrage mettra tout en œuvre afin de s'assurer que son projet n'aggrave pas les risques existants. Par ailleurs, d'après l'arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles parasismiques applicables aux ponts de la catégorie dit « à risque normal », le projet est soumis aux règles de construction parasismique. Enfin, le risque de glissement de terrain rendra nécessaire des enrochements sur les secteurs instables définis par une étude géotechnique spécifique.
- **Eaux souterraines** : le projet n'est pas concerné par le captage d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable. Cependant, il est susceptible d'avoir un impact localisé sur la qualité des eaux souterraines, par pollution chronique et accidentelle. Cet impact et les mesures proposées seront abordés plus en détail dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dont fera l'objet ce projet.
- **Eaux superficielles** : les eaux superficielles sont traitées selon que leur impact est quantitatif ou qualitatif. D'un point de vue quantitatif, l'impact porte d'une part sur le réseau hydrographique relatif à la déviation du lit de la rivière Ancenneau sur environ 100 m, d'autre part sur l'écoulement des crues du fait de la réalisation d'un ouvrage de franchissement sur la Grande Rivière à Goyaves. S'agissant des impacts qualitatifs, l'étude révèle que la zone de franchissement de la Grande Rivière à Goyaves est le secteur le plus sensible aux pollutions d'origines chroniques et accidentelles. L'étude rappelle que les mesures à proposer seront détaillées dans le dossier déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants du code de l'environnement et que l'aménagement projeté se conformera aux prescriptions du SDAGE 2010-2015.
- **Patrimoine naturel** : les impacts étudiés portent sur la faune, la flore et leurs habitats terrestre et aquatique ainsi que sur le fonctionnement écologique par rapport à l'infrastructure envisagée. Ces impacts s'exerceront selon deux temps : lors de l'installation du chantier et des travaux de réalisation, puis lors de l'exploitation de la route. Le projet entraînera la destruction d'espèces végétales et affectera des espaces naturels à vocation agricole. L'étude propose une série de vingt mesures visant à limiter l'impact du projet sur le milieu naturel, ou à le compenser si les mesures d'évitement sont rendues impossibles. **Bien que pertinentes, ces mesures gagneraient à être davantage détaillées, quant aux moyens employés pour les mettre en œuvre et quant à leur coût.** Par ailleurs, l'étude précise que les terres agricoles soustraites pour la réalisation du projet devront faire l'objet d'une compensation, conformément au Schéma d'Aménagement Régionale de Guadeloupe.
- **Cadre de vie** : si on considère l'effet relativement neutre du projet sur la qualité de l'air¹, l'impact négatif du projet sur le cadre de vie des riverains sera essentiellement acoustique. L'étude détaille précisément les impacts du projet sur la base d'hypothèses de calcul illustrées de cartes. Les résultats montrent qu'à l'horizon 2035, de nombreuses habitations seront soumises à des niveaux sonores dépassant les seuils réglementaires. L'étude prévoit quatre écrans acoustiques et deux écrans réfléchissants, localisés sur cartes et destinés à limiter l'impact du bruit sur les habitations riveraines.

¹ Page 153 : « Sous réserve des données et hypothèses de trafic, la réalisation du projet de déviation de La Boucan à l'horizon 2035 induirait :

- une amélioration de la qualité de l'air dans le hameau de La Boucan et à proximité de la RN2 ;
- et, de fait, une dégradation de la qualité de l'air à proximité de la déviation sans, néanmoins, que les normes de qualité de l'air ne soient dépassées au droit des habitations les plus proches et, au-delà dans la bande d'étude. »

- **Paysage** : l'impact du projet sur le paysage sera compensé par l'utilisation du relief comme intégrateur de l'infrastructure et par la réalisation de modelés fins des talus techniques permettant de relier l'infrastructure au terrain naturel.
- **Archéologie** : l'étude précise que plusieurs sites archéologiques ont été recensés dans la zone du projet, laissant présager de nouvelles découvertes. Le maître d'ouvrage devra déposer un dossier de saisine à la Préfecture de région qui précisera si le projet donne lieu à des prescriptions de diagnostic archéologiques.
- **Santé** : le volet « impacts du projet sur la santé » répond à la circulaire de la direction générale de la santé (DGS) n°2011-185 du 11 avril 2011 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact. Les cinq principaux risques inventoriés sont : les nuisances acoustiques, la pollution atmosphérique, la pollution de l'eau, les pollutions accidentelles et les risques spécifiques liés à la phase chantier. Chacun de ces risques reprend la caractérisation et les mesures énoncées auparavant et concernant en particulier le cadre de vie et les eaux de ruissellement.

⇒ Les impacts temporaires

Les impacts temporaires du projet sur l'environnement sont liés à la construction de la déviation et peut être à l'origine de différentes incidences spécifiques sur le sol, l'eau, les milieux naturels, le paysage... L'étude prévoit la mise en œuvre de mesures spécifiques courantes qui seront inscrites dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE) et dont la mise en œuvre sera contrôlée par le Maître d'œuvre Général.

3-6 Estimation financière des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts

Bien que chiffrée dans les grandes lignes, l'estimation financière aurait mérité davantage de détails, notamment concernant les mesures visant à supprimer, réduire ou compenser les impacts sur le milieu naturel (faune, flore et leurs habitats), mesures dont le chiffrage est absent du tableau figurant dans l'étude.

4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

L'opération de la déviation de la RN2 du présent dossier rentre dans le champ d'application du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et est donc conforme à ses dispositions. Il est compatible avec les Plans de Prévention des Risques Naturels des communes de Sainte Rose et du Lamentin. Le projet est également compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE).

Au regard des documents d'urbanisme communaux, Le Plan d'Occupation des Sols (POS) du Lamentin intègre le passage d'une déviation sur son territoire au niveau de la Boucan, mais l'emplacement réservé prévu ne correspond pas au linéaire du projet. En effet il n'intègre pas l'échangeur projeté au niveau du vallon de la mouisse. Le POS de Sainte-Rose, quant à lui, ne prévoit pas de projet de déviation.

Le projet n'étant pas compatible avec le POS des deux communes, une évolution des documents d'urbanismes est nécessaire. La mise en compatibilité de ces documents pourra être menée dans le cadre de la DUP.